



CONTRAT POUR LES EXPOSITIONS

POUR LE CONGRÈS 2010 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE COUNSELING
ET PSYCHOTHÉRAPIE «*Le counseling : quoi de neuf sous le soleil?*»

Le présent accord est conclu entre :

- (i) L'Association canadienne de counseling et psychothérapie (ACCP) et
- (ii) l'exposant ci-dessous avec l'adresse postale ci-dessous;
(Ci-après appelé «l'exposant»)

NOTA : Fournir l'information ci-dessous comme vous désirez qu'elle paraisse dans le Prospectus des exposants («le Prospectus») et sur la signalisation. Aucun contrat ne sera accepté si l'information demandée n'est pas complète. Veuillez écrire de façon clairement lisible dans l'espace prévu ou joindre une copie dactylographiée.

Nom de l'organisme ou de l'entreprise :

Adresse postale : _____

Ville et province ou état : _____

Code postal ou code de zone :

Contact (nom au complet) : _____

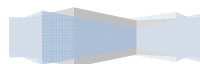
Numéro de téléphone (avec code régional) :

Numéro de télécopieur (avec code régional) :

Courriel :

Adresse URL (Adresse du Site Web) :

Produits ou services qui seront exposés
(maximum de 40 mots) _____



1 Le nom de la personne contact ne sera pas inscrit dans le programme du congrès ou sur la signalisation à moins que l'exposant en avise le Comité directeur.

Les parties s'engagent à respecter les modalités suivantes :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent contrat:
 - «Coordonnateur du congrès» signifie l'organisation nommé par l'ACCP pour superviser et assurer la gestion du congrès au nom de l'ACCP.
 - «Comité directeur» signifie le Comité directeur nommé par l'ACCP pour superviser et assurer la gestion du congrès au nom de l'ACCP, et comprend les coprésidents du Comité suivant le contexte.

A. CONTRAT

Cette demande est pour la location d'un espace d'exposition pour le congrès national 2010 («le Congrès») de l'Association canadienne de counseling et psychothérapie (ACCP) qui aura lieu à Charlottetown à l'Île-du-Prince-Édouard du 11 au 14 mai 2010 à l'hôtel Delta Prince Edward, 18 rue Queen, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8B9 («l'Hôtel»).

2. L'exposant fait une demande d'un espace d'exposition au coût suivant.

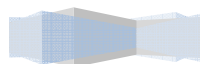
Frais d'exposition :

Exposant – 600 \$

(Prix pour les exposants qui s'inscrivent d'ici le 31 décembre 2009 – 500 \$)

3. Cette demande, lorsqu'elle a été correctement remplie par l'exposant et acceptée par le Comité directeur, constitue un contrat valide et exécutoire entre l'exposant et l'ACCP pour la location d'un espace d'exposition et des autres équipements comme énoncé dans les présentes.
4. Les parties conviennent que :
 - a) une fois cette demande acceptée, le Coordonnateur du congrès fait parvenir à l'exposant une lettre indiquant que la demande est acceptée. La lettre indiquera également l'espace d'exposition que le Coordonnateur du congrès a assigné à l'exposant. Cette demande servira de contrat liant les parties;
 - b) l'information publiée dans le Prospectus de l'exposant («le Prospectus») à laquelle on fait référence dans le présent contrat constitue une clause ou une condition du contrat; s'il y a incompatibilité entre le Prospectus et ce contrat, les clauses du présent contrat l'emportent sur le Prospectus dans les limites nécessaires pour régler ce conflit.

B. LOCATION D'UN ESPACE D'EXPOSITION



Frais de location et modes de paiement

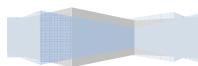
5. Un exposant doit:
 - a) effectuer un paiement entier pour la location de l'espace d'exposition pour lequel il a fait une demande au montant précisé dans le Prospectus. Le paiement doit accompagner le contrat signé;
 - b) faire le chèque ou le mandat payable à «L'Association canadienne de counseling et psychothérapie.»
 - c) inclure le paiement et retourner le contrat signé au Coordonnateur du congrès à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription au plus tard le 31 mars 2010 à midi.
6. Le Comité directeur peut, à son entière discrétion, accepter un contrat reçu après la date limite indiquée à l'article 6(c), mais l'information sur l'exposant pourrait ne pas être incluse dans le guide des exposants.
7. Si le chèque d'un exposant ne peut être accepté par l'institution financière de l'ACCP en raison d'une insuffisance de provisions ou pour toute autre raison, le Coordonnateur du congrès peut faire l'une de deux choses :
 - a) le Coordonnateur peut considérer le contrat comme nul ou annulé et réassigner immédiatement, à sa discrétion et sans autre avis, l'espace à un autre exposant;
 - b) afin de maintenir le contrat, le Coordonnateur peut demander à l'exposant un paiement entier en plus des frais bancaires qui s'appliquent, dans un délai fixé par le Comité directeur. Toutefois, si l'exposant ne satisfait pas aux demandes, le Comité directeur peut demander réparation à l'exposant en faute conformément à l'article 8 (a).

Espace d'exposition et autres avantages

8. Lorsque la demande d'un exposant a été acceptée, le Coordonnateur du congrès lui assignera
 - (a) un espace d'exposition tel que décrit dans le Prospectus, et
 - (b) un encart dans le guide de l'exposant et tout autres avantages de promotion indiqués dans le Prospectus qui s'appliquent à l'exposant.

Assignment d'un espace d'exposition

9. Le Coordonnateur du congrès assignera un espace d'exposition en fonction de la date de réception de la demande, de la taille de l'exposition, des besoins en service public et de l'emplacement de l'espace demandé.
10. En présentant cette demande, l'exposant accepte que le Coordonnateur du congrès peut lui assigner un espace d'exposition et que cette décision est finale et constitue une acceptation de l'exposant d'occuper l'espace qui lui a été assigné.
11. Nonobstant ce qui précède, le Coordonnateur du congrès peut apporter, au besoin, des modifications à l'espace d'exposition ou au plan d'étage afin de satisfaire aux besoins de tous les exposants, du programme d'exposition et du Commissaire aux incendies.
12. De plus, le Coordonnateur du congrès peut assigner un nouvel espace d'exposition à un exposant pour remplacer l'espace qui lui avait été assigné antérieurement. À moins qu'en raison de ce changement la participation de



l'exposant ne soit pas viable financièrement, l'exposant doit accepter le nouvel espace qui lui a été assigné.

Aménagement

13. L'exposant est responsable de tout mobilier, rideaux, accessoires, enseignes, prises de courant additionnelles, comme indiqué dans le Prospectus.
14. Nonobstant ce qui précède, l'exposant s'assurera que:
 - a) les dessus de table ainsi que l'équipement du kiosque sont faits de substance ininflammable;
 - b) les matériaux de décoration sont résistants et sont conformes aux normes établies par le Service des incendies de Charlottetown.

Arrangements spéciaux

15. Si un exposant a besoin d'arrangements spéciaux comme des prises de courant additionnelles, des connexions Internet ou d'autres articles de location ou des installations particulières, il doit discuter directement avec l'hôtel pour prendre les dispositions nécessaires.

Laissez-passer

16. Le Coordonnateur du congrès fournira des laissez-passer gratuits à l'exposant selon les avantages mentionnés dans le Prospectus qui s'appliquent à cet exposant.
17. Les frais d'inscription ne seront pas remboursés à un exposant déjà inscrit comme participant à la conférence.

C. ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSITION

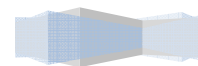
Annulation du congrès

18. Dans le cas d'un feu, d'une grève ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'ACCP qui nécessiteraient l'annulation du congrès, le Coordonnateur du congrès prendra les dispositions nécessaires pour effectuer un remboursement complet des frais de location défrayés par l'exposant.

Annulation par l'exposant

19. Si l'exposant avise le Coordonnateur du congrès par écrit de son intention d'annuler sa participation au congrès et que l'avis est reçu au plus tard le 31 mars 2010 à midi, l'ACCP remboursera tous les frais payés par l'exposant moins un frais d'administration qui sera comme suit :
 - (a) pour l'annulation d'une exposition, un frais de 50 \$ par espace annulé;
20. L'ACCP ne remboursera aucun frais pour tout avis d'annulation reçu après le 31 mars 2010 à midi.

Espace inoccupé ou montage incomplet



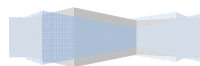
21. Si l'espace réservé n'est pas occupé ou que l'exposant n'a pas terminé l'installation de son exposition à la fermeture de la période d'installation, soit 12 h (midi) le jeudi 13 mai 2010, cela sera considéré comme un abandon de la part de l'exposant et, à cette date, le Coordonnateur du congrès pourra revendre à un autre exposant l'espace réservé sans remboursement à l'exposant qui n'a pas respecté les termes du contrat.
22. L'ACCP s'est réservé le droit d'enlever, aux frais de l'exposant, toute exposition encore en place à la fermeture de la période d'installation, soit 19 h le mardi 11 mai 2010. L'exposant accepte de payer, dans les 30 jours après réception de l'avis du Coordonnateur du congrès, les frais que pourrait imposer le Comité directeur pour terminer ou enlever l'exposition, y compris les coûts de la main-d'œuvre assumés par le Coordonnateur du congrès pour effectuer ces travaux.

D. CONSTRUCTION, INSTALLATION ET UTILISATION DES INSTALLATIONS CONSACRÉES AUX EXPOSITIONS

Acceptabilité des expositions

23. L'ACCP fournira de l'espace pour les individus, les agences gouvernementales ainsi que pour les organismes à but lucratif et à but non lucratif pour leur permettre d'exposer leur matériel aux membres et aux non membres qui participent au Congrès.
24. Un exposant doit s'assurer que:
 - a) son exposition et tout le matériel soient approuvés par le Comité directeur;
 - b) son exposition est gérée de façon à ne pas déranger les autres expositions ou l'ensemble du congrès;
 - c) l'exposition et tout le matériel doivent être conformes à toutes les lois fédérales et de l'Île-du-Prince-Édouard ou des règlements de la ville de Charlottetown;
 - d) toute information qu'il recueille est conforme à la *Loi de protection de renseignements personnels*;
 - e) la taille et l'emplacement de son exposition répondent aux dimensions et aux directives telles que définies dans le Prospectus, ou telles qu'assignées ou modifiées par le Comité directeur en vertu des articles 11 à 14 du présent contrat;
 - f) l'exposition ou le kiosque qui occupe l'espace loué est construit et installé de façon à ne pas obstruer la vue ou cacher les expositions des autres exposants.
25. Si le Coordonnateur du congrès, en consultation avec le Comité directeur, ne croit pas que l'exposant a satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus, il peut demander à l'exposant d'enlever immédiatement les montages ou les matériaux non-conformes, de déménager immédiatement l'exposition à un autre endroit ou de prendre d'autres mesures que le Coordonnateur du congrès juge nécessaire dans les circonstances, ce aux frais de l'exposant. L'exposant doit se conformer immédiatement, sans protester, aux directives du Coordonnateur.

Restriction sur l'utilisation de l'espace



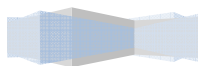
26. L'exposant ne peut sous-louer, assigner ou partager l'espace qui lui a été assigné sans une autorisation écrite du Comité directeur.
27. L'exposant
- a) doit limiter toute sollicitation ou démonstration à l'espace d'exposition qui lui a été assigné;
 - b) ne peut utiliser les allées ou l'espace public pour les fins de son exposition, y installer des affiches, solliciter ou distribuer du matériel promotionnel;
 - c) ne peut installer une exposition, des affiches et un montage dans les espaces publics ou ailleurs dans les salles de réunion, les chambres ou dans les couloirs de l'hôtel;
 - d) doit s'assurer que les expositions ou les kiosques soient dotés d'employés en tout temps durant les heures d'ouverture des expositions;
 - e) doit obtenir son propre permis pour l'utilisation de musique ou d'autre matériel protégé par un droit d'auteur;
 - f) doit s'assurer que le volume des appareils qui produisent de la musique ou du son soit à un niveau respectueux des autres et soit conforme aux directives données par le Coordonnateur du congrès ou l'hôtel.

Apparence des expositions

28. Si le Coordonnateur du congrès, en consultation avec le Comité directeur, détermine qu'une partie d'un montage n'est pas attrayante, par exemple, un côté, un panneau de bout ou un kiosque non fini, l'exposant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour couvrir d'un rideau la partie du kiosque non fini ou la rendre attrayante, et ce à ses frais.
29. Si l'exposant ne se conforme pas à la demande du Comité directeur dans les 24 heures qui suivent, l'exposant accepte de payer, dans les 30 jours après réception de l'avis du Comité directeur, les frais demandés par le Coordonnateur pour effectuer les travaux nécessaires, y compris le coût de la main-d'œuvre défrayé par le Coordonnateur du congrès.

Installation et démontage des expositions

30. L'exposant accepte
- a) d'installer son exposition durant les heures indiquées dans le Prospectus et terminera l'installation au plus tard à 22 h le mardi 11 mai 2010;
 - b) l'exposition sera démontée durant les heures indiquées dans le Prospectus et le démontage devra être terminé au plus tard à 19 h le 14 mai 2010;
 - c) aucune exposition ne sera installée après l'ouverture de la conférence, à 8 h 30 le mercredi 12 mai 2010, ou démontée avant la fermeture officielle qui aura lieu à 13 h le vendredi 14 mai 2010;
 - d) un exposant qui démonte son exposition avant l'heure de fermeture devra défrayer un montant additionnel de 200 \$;
 - e) tout l'équipement nécessaire à l'installation de l'exposition sera livré à la salle d'exposition et sera enlevé de la salle aux dates indiquées.
31. Si l'exposant n'enlève pas son montage ou le matériel à la date et l'heure indiquée, l'exposant accepte de défrayer, dans les 30 jours après réception de l'avis du Coordonnateur du congrès, les coûts établis par le Coordonnateur pour



- terminer le démontage, y compris les coûts de la main-d'œuvre assumés par le Coordonnateur pour effectuer ces travaux.
32. L'exposant se conformera aux dispositions concernant l'envoi à l'hôtel des objets d'exposition tels qu'établis dans le Prospectus.

Main-d'oeuvre

33. À l'exception du personnel qui s'occupe de l'exposition, pour tous les autres travaux se rapportant à l'installation ou au démontage de l'exposition, l'exposant doit embaucher du personnel, des charpentiers, des électriciens ou d'autres travailleurs qualifiés qui soient à la satisfaction de l'hôtel.

Règlements relatifs aux incendies et à la sécurité

34. L'exposant accepte de se conformer à:
- toute la réglementation pertinente relative aux incendies, aux services publics et aux codes du bâtiment;
 - tous les règlements de l'hôtel;
 - toutes les dispositions d'une entente entre l'ACCP et l'hôtel qui s'appliquent à un exposant.
35. L'exposant n'entreposera pas de matière combustible dans l'espace d'exposition ou près des kiosques ou des tables.

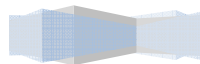
Domages aux installations consacrées aux expositions

36. L'exposant accepte de remettre dans le même état qu'avant l'exposition l'espace qu'il a loué.
37. L'exposant ou ses représentants n'endommagera pas les installations de l'hôtel, les kiosques, ou l'équipement ou le mobilier du kiosque.
38. Si des dommages ont été constatés, l'exposant accepte que lui seul sera redevable envers les propriétaires de la propriété ou du bien endommagé.

E. RESPONSABILITÉ

Responsabilités de l'exposant

39. L'exposant est responsable d'assurer une protection en matière d'assurance et de responsabilité légale pour son exposition, son personnel ou les visiteurs à son kiosque. Il s'assurera de se munir, à ses frais, d'une couverture suffisante en cas de feu, de vol, de blessures corporelles et de négligence.
40. Cet accord est interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario, et toute revendication découlant du présent accord doit être déposée devant les tribunaux et les mesures seront prises aux termes des lois de la province de l'Ontario.
41. L'exposant accepte également de:
- assumer l'entière responsabilité pour tout dommage découlant du présent contrat ou résultant des actions ou omissions de l'exposant, de ses représentants, employés, bénévoles ou invités, et
 - d'indemniser et d'exonérer l'ACCP



- c) ou leurs représentants officiels, directeurs, employés, bénévoles, mandataires ou invités de toute responsabilité et de toute action, procédures judiciaires, demandes, dommages, frais d'avocat et dépenses de toutes sortes qui découlent de ce contrat ou y sont liées, incluant toute action ou incident découlant de l'utilisation par l'exposant de l'espace d'exposition ou des salles de l'hôtel et toute poursuite intentée par l'hôtel ou ses représentants contre l'ACCP découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par l'exposant, ou ses représentants, employés, bénévoles et invités d'affaires dans le cours des activités de cette conférence.

Loi applicable

42. Le présent accord est interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et toute revendication découlant du présent accord doit être déposée devant les tribunaux et les mesures seront prises aux termes des lois de la province de l'Ontario.

Signature d'une personne autorisée par l'exposant

Date de la signature

Nom complet du représentant de l'exposant

Signature d'une personne autorisée par l'ACCP

Date de la signature

Nom complet du représentant de l'ACCP

